

### 1. Généralités – Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats de vente, d'entreprise, de bail et de prestations de service, ainsi qu'aux contrats innommés de VitalAire SA (ci-après « VitalAire »), dans le cadre desquels la partie contractante (ci-après « partie contractante ») fournit la prestation contractuelle caractéristique (ci-après « prestation contractuelle »).

1.2 Les CGA de VitalAire s'appliquent de façon exclusive. Les conditions contraires ou divergentes de la partie contractante ne s'appliquent pas, à moins que VitalAire n'ait expressément consenti à leur application. Les présentes CGA s'appliquent quand bien même VitalAire, tout en ayant connaissance de dispositions de la partie contractante contraires ou divergentes des siennes, accepte sans réserve la prestation contractuelle de la partie contractante.

1.3 L'exécution de la prestation contractuelle par la partie contractante vaut également comme reconnaissance des présentes CGA par la partie contractante.

### 2 Offre – Documents d'offre

2.1 Les offres de la partie contractante lient celle-ci ; elles doivent être établies de façon complète et circonstanciée. Il incombe à la partie contractante de s'informer elle-même avant l'établissement de l'offre sur les particularités locales. Les coûts supplémentaires résultant de la non-exécution de cette obligation sont à la charge de la partie contractante.

2.2 Les dépenses supplémentaires rendues nécessaires après la commande de base ne sont pas déjà comprises et admises par cette dernière, mais doivent être convenues par écrit.

2.3 Toutes les conventions qui seront conclues entre VitalAire et la partie contractante dans le cadre de l'exécution du présent contrat se feront en la forme écrite. Des accords accessoires oraux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit.

2.4 La partie contractante est tenue de renseigner VitalAire sur les alternatives financièrement plus favorables, ainsi que sur les alternatives techniquement plus appropriées ou plus innovatrices.

2.5 S'agissant tous les documents rendus accessibles à la partie contractante par VitalAire, VitalAire en conserve l'intégralité des droits de propriété et d'auteur. Tous les documents mentionnés ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la prestation contractuelle à réaliser. Après l'exécution de la prestation contractuelle, ils doivent être restitués spontanément à VitalAire. Sans l'accord express écrit de VitalAire, ils doivent être tenus secrets à l'égard des tiers. Le devoir de maintien du secret perdure après la fin du contrat.

2.6 Tous les droits d'utilisation et d'exploitation relatifs aux documents remis par la partie contractante à VitalAire sont acquis à VitalAire.

### 3 Commande et confirmation de commande

3.1 VitalAire peut révoquer une commande lorsque la partie contractante ne la confirme pas par écrit dans un délai de deux semaines à compter de sa réception (confirmation de commande).

3.2 Les commandes et autres accords ne sont obligatoires que lorsqu'ils sont passés ou confirmés par écrit par VitalAire. Les accords ultérieurs doivent être confirmés par écrit par VitalAire pour qu'ils deviennent obligatoires.

3.3 En fonction du cas d'espèce, la passation de commande peut également intervenir sous la forme d'un fax ou d'un e-mail, lesquels sont alors assimilés à des documents écrits.

### 4 Prix

4.1 Le prix mentionné dans la commande lie les parties.

4.2 À défaut d'accord écrit contraire, le prix comprend la livraison « franco domicile » à l'adresse de livraison indiquée par VitalAire, ainsi que l'emballage et un éventuel montage.

4.3 Ce prix comprend toutes les prestations principales qui, selon les documents d'offres de la partie contractante, font partie de la réalisation de la prestation d'ensemble. Sont également compris les dépenses en relation avec le chiffre 16.1 des CGA, les éventuels transferts de droits de propriété intellectuelle selon le chiffre 16.2 des CGA ainsi que tout éventuel supplément, impôt et taxe, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

4.4 En présence de prix au poids, est déterminant le pesage officiel, à défaut la détermination de poids de VitalAire.

### 5 Maintien du secret

5.1 La partie contractante s'engage à maintenir le secret sur toutes les informations qui parviennent à sa connaissance dans le cadre des relations commerciales.

5.2 À la demande de VitalAire, la partie contractante est tenue de signer une convention de maintien du secret séparée.

### 6 Factures

6.1 Les factures ne doivent pas être annexées à la marchandise, mais doivent être envoyées séparément par la poste – munies de leur numéro de commande – à la réception centralisée des factures de VitalAire.

6.2 Les factures doivent indiquer le numéro de commande, ainsi que les numéros de chaque position individuellement. Aussi longtemps que ces données font défaut, les factures ne sont pas à payer. Les doubles de factures doivent être désignés comme duplicata.

### 7 Paiements

7.1 Pour autant qu'il n'en ait pas été convenu différemment, les paiements interviennent dans un délai de soixante jours, nets.

7.2 Le délai de paiement court dès que la prestation contractuelle a été entièrement fournie et que la facture émise régulièrement a été reçue. Dans la mesure où la partie contractante est tenue de mettre à disposition des tests de matériau, des procès-verbaux de contrôle, des documents de qualité ou d'autres documents, l'exécution complète de la prestation contractuelle nécessite également la réception de ces documents. L'exécution complète de la prestation contractuelle comprend par ailleurs l'élimination totale d'éventuels défauts.

7.3 Les paiements ainsi que la mise en exploitation n'impliquent aucune reconnaissance des prestations contractuelles comme étant conformes au contrat.

### 8 Moment de l'exécution

8.1 Le moment de l'exécution mentionné dans la commande ainsi que toutes les autres dates mentionnées par la partie contractante sont obligatoires.

8.2 S'agissant de la ponctualité des livraisons, est déterminante la réception par le poste de réception indiqué par VitalAire ; s'agissant de la ponctualité des livraisons comprenant une mise en place ou un montage, est déterminante leur acceptation et pour d'autres prestations contractuelles, l'exécution de la prestation contractuelle convenue.

8.3 La partie contractante est tenue d'informer VitalAire sans délai et par écrit, lorsque des circonstances qui se produisent ou qui sont par elle identifiables, font que le délai de livraison convenu ne pourra pas être tenu.

8.4 Les livraisons anticipées, les livraisons intervenant en dehors des temps de réception des marchandises définis par VitalAire, ainsi que les livraisons partielles ou multiples nécessitent l'accord préalable de VitalAire.

### 9 Expédition et transfert des risques

9.1 Pour autant qu'il n'en ait pas été convenu différemment par écrit, les prestations contractuelles comprenant une livraison, doivent intervenir « franco domicile ».

9.2 En présence de prestations contractuelles comportant une mise en place, un montage ou d'autres travaux, les risques sont transférés lors de l'acceptation ; en présence de livraisons ne comportant ni mise en place ni montage, les risques sont transférés à leur réception au poste de réception indiqué par VitalAire, et en cas de retrait par VitalAire, avec la remise de l'objet.

9.3 Tous les envois doivent être accompagnés d'un bon d'emballage ou d'un bulletin de livraison comportant les données du contenu ainsi que le numéro de commande complet. À défaut, les retards dans le traitement ne sont pas imputables à VitalAire. Les livraisons partielles ou complémentaires doivent être désignées en tant que telles.

10 Cautionnements et garanties. À la demande de VitalAire, la partie contractante conclura des cautionnements ou des garanties de paiement, d'exécution ou de garantie pour les défauts en faveur de VitalAire.

### 11 Prescriptions de sécurité et de prévention des accidents

11.1 Les prestations contractuelles doivent respecter les prescriptions de sécurité et de prévention des accidents applicables à VitalAire et les autorisations requises, ainsi que les spécifications, dessins et autres données contenues dans la commande. Le respect de ces éléments doit être vérifié par la partie contractante.

11.2 Jusqu'au transfert des risques, les modifications de prescriptions pertinentes pour l'exécution du contrat, notamment des changements de lois ou d'ordonnances, doivent être prises en compte par la partie contractante de façon indépendante.

**12 Emballage.** Les prestations contractuelles doivent respecter les spécifications de matériau définies par VitalAire et les prescriptions semblables. La partie contractante répond des dommages qui surviennent en raison d'emballages insuffisants ou d'un transport inapproprié.

### 13 Garantie des vices cachés et garanties

13.1 Si un défaut de qualité ou de quantité dans la prestation contractuelle est constaté dans le cadre de la vérification par VitalAire, il appartient à la partie contractante de prendre en charge les coûts induits par la vérification des marchandises, ce indépendamment de la formulation d'autres prétentions.

13.2 VitalAire dispose sans restriction des prétentions tirées de la garantie légale. Indépendamment de celles-ci, VitalAire est en droit de demander à la partie contractante, à choix, la réparation du défaut ou une livraison de substitution. Dans ce cas, la partie contractante est tenue de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à la réparation du défaut ou à la livraison de substitution.

13.3 Le délai légal de garantie est applicable ; il court dès le transfert des risques si rien d'autre n'a été convenu dans la commande.

13.4 S'il est à craindre que la partie contractante n'effectue pas la réfection dans un délai utile, et que VitalAire a un intérêt à l'exécution immédiate de la prestation en raison d'une propre demeure ou une autre urgence, VitalAire peut procéder à la réfection elle-même ou mandater un tiers pour le faire, sans impartir de délai et à charge de la partie contractante. Si la prestation contractuelle n'est pas exécutée dans le délai, il y a la présomption que la réfection n'aura pas lieu dans le délai prévu.

13.5 La non-exécution ou l'exécution imparfaite d'une prestation contractuelle autorise VitalAire à résilier tout rapport contractuel avec la partie contractante portant sur des livraisons régulières ou des fournitures régulières de prestations de service ou d'entreprise. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie contractante peut rendre crédible qu'une erreur du même genre n'est plus à craindre dans le futur.

13.6 Les paramètres de prestations donnés par la partie contractante valent garanties.

13.7 La partie contractante est tenue pendant 2 ans de disposer des pièces de rechange pour la marchandise qu'elle a livrée.

### 14 Responsabilité

14.1 La partie contractante doit libérer VitalAire de tous dommages, pertes, frais, responsabilités ou dépenses (y compris l'indemnisation pleine et entière des frais juridiques) et de toutes prétentions de tiers fondées sur, ou consécutives à des violations contractuelles ou des actes illicites (y compris, mais non limité à la négligence) imputables à la partie contractante, à ses collaborateurs et aux tiers que la partie contractante s'est adjointe pour l'accomplissement du contrat.

14.2 La partie contractante doit s'assurer elle-même de façon appropriée contre les risques de responsabilité telle que définie dans la présente disposition et doit accorder au besoin à VitalAire un droit de regard sur la police d'assurance.

### 15 Droits de tiers

15.1 La partie contractante répond de ce qu'aucun droit de tiers ne soit violé en relation avec sa prestation contractuelle.

15.2 Si un tiers élève des prétentions à cet égard contre VitalAire, la partie contractante est tenue, à première réquisition écrite, de libérer VitalAire de ces prétentions.

15.3 Le devoir de libération de la partie contractante se rapporte à toutes les dépenses qui résultent pour VitalAire de ou en relation avec la mise en œuvre de prétentions par un tiers.

### 16 Documents, fichiers imprimables

16.1 La partie contractante s'engage à ne pas remettre à des tiers, sans l'accord écrit de VitalAire, les documents et fichiers imprimables, ni à les utiliser à d'autres fins que celles contractuelles, et à les remettre à VitalAire sur première requête de cette dernière.

16.2 Les fichiers imprimables sont spontanément livrés sur un format qui peut être modifié et sur un support approprié, tel que clé USB, CD ou DVD. Tous les droits cessibles de propriété intellectuelle relatifs aux fichiers imprimables, notamment les droits de reproduction, diffusion, modification et retransmission doivent être cédés au moment de l'exécution par la partie contractante à VitalAire pour un usage exclusif.

16.3 Les erreurs commises par la partie contractante dans la documentation, ainsi que les fautes consécutives qui en résultent sont mises à sa charge.

**17 Force majeure.** VitalAire et la partie contractante ne répondent pas de la violation d'obligations contractuelles provoquée par la survenance d'un cas de « force majeure ». Par « force majeure », il faut entendre les circonstances non prévisibles et objectivement inévitables se produisant après la conclusion du contrat, comme les catastrophes naturelles. Dans ce cas, les délais contractuellement convenus sont prolongés de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage approprié.

**18. Déclaration de confidentialité.** VitalAire collecte et traite des données à caractère personnel dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution du contrat. Pour obtenir des informations plus précises, veuillez consulter notre politique de confidentialité, disponible sous [www.VitalAire.ch](http://www.VitalAire.ch).

**19 Code de conduite.** VitalAire attire l'attention de chacun sur ses principes établis dans son code de conduite général et dans son code de conduite dédié à la lutte contre la corruption (disponibles tous les deux sous [www.VitalAire.ch](http://www.VitalAire.ch)). Le fournisseur s'engage à respecter les principes qui y sont présentés, à mettre en œuvre les directives et les procédures, ainsi qu'à les appliquer à tout moment afin de promouvoir le respect des lois et des réglementations dont il relève en matière de lutte contre la corruption.

**20. Clause salvatrice.** Si des dispositions des présentes conditions devaient être déclarées nulles ou si une lacune devait apparaître dans celles-ci, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée.

**21 Lieu d'exécution.** Pour autant que la commande n'en dispose pas autrement, le lieu d'exécution est au siège commercial de VitalAire.

**22 Droit applicable et for.** Le for exclusif est à Berne. Le droit suisse est applicable à l'exclusion des règles de conflit de lois et des conventions internationales, en particulier sous réserve de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291) et la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1).

**23 Entrée en vigueur.** Les présentes CGA entrent en vigueur le 01.07.2021 et remplacent toutes les conditions d'achat antérieures. Jusqu'à l'établissement de nouvelles conditions d'achats, elles sont obligatoires pour tous les actes, également futurs, passés avec la partie contractante. Sont réservés les accords contraires convenus par écrit avec la partie contractante.